

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/139

### **Droit de priorité - Délégation à la Commune - Hérouville-Saint-Clair - 73 rue Marie Curie-Parcelles BN 144 et 148**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme (PLU) emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme créant en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président, et notamment la possibilité pour le Président d'exercer le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, ou de déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme,

Vu l'avis n°2022-14327-05497 du 21 janvier 2022 de la Direction départementale des finances publiques – division des missions domaniales- indiquant que la valeur vénale globale du site sis à Hérouville-Saint-Clair, 69 rue Marie Curie est de 609 000 € arrondi à 610 000 €,

CONSIDERANT que l'Etat envisage de céder les parcelles BN numéros 144 et 148 situées 69 rue Marie Curie à Hérouville-Saint-Clair, d'une contenance de 2886 m<sup>2</sup>, et dans ce cadre, au titre du droit de priorité, a notifié à la Communauté urbaine ce projet de cession par un courrier en date du 24 juin 2022 à la valeur vénale de 610 000 €,

VU la demande de la commune d'Hérouville-Saint-Clair visant à ce que le droit de priorité sur le bien décrit ci-dessus lui soit délégué, la commune ayant la volonté de favoriser l'installation d'une entreprise spécialisée dans le développement de solutions web et mobile sur mesure.

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De déléguer au profit de la commune d'Hérouville-Saint-Clair, le droit de priorité portant sur la cession d'un ensemble immobilier appartenant à l'Etat situé 69 rue Marie Curie à Hérouville-Saint-Clair, cadastré BN 144 et 148 pour une superficie totale de 2886m<sup>2</sup>,

**ARTICLE 2** : Par cette délégation, la commune d'Hérouville-Saint-Clair détient la maîtrise complète du processus de priorité et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions d'exercice de ce droit de priorité,

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 4** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire,

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 20 juillet 2022

Transmis à la préfecture le **27 JUIL. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **27 JUIL. 2022**  
Exécutoire le **27 JUIL. 2022**  
Notifié le

  
Le Président ,  
Joël BRUNEAU

